

## **Directive relative à la contribution d'office du fonds aux cours interentreprises**

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>1</sup>,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>2</sup>,

vu l'article 6, alinéa 2, lettre a), de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles<sup>2</sup>,

arrête :

### **Art. 1 But**

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après : fonds) dans le cadre des cours interentreprises.

### **Art. 2 Terminologie**

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 3 Prestation**

Le fonds contribue aux frais relatifs aux cours interentreprises des apprentis de l'entreprise, sur la base de la liste des apprentis (ci-après : la liste) inscrits à ces cours.

### **Art. 4 Modalités**

<sup>1</sup> La liste, arrêtée au 15 novembre de chaque année, est transmise par les organisateurs de cours interentreprises à l'administration du fonds afin que les versements aux entreprises formatrices se fassent d'office.

<sup>2</sup> Seuls les jours de cours rendus obligatoires par les ordonnances fédérales ou par les plans de formation correspondants sont pris compte.

### **Art. 5 Financement**

<sup>1</sup> Le fonds contribue aux frais relatifs aux cours interentreprises de manière forfaitaire par apprenti :

- a) CHF 300.- par année<sup>3</sup> ;
- b) CHF 40.- par jour de cours

<sup>2</sup> La contribution est versée d'office à l'entreprise même si l'apprenti interrompt sa formation après le 15 novembre de l'année de formation. Aucun droit à la prestation n'est ouvert lorsque la formation est interrompue avant le 15 novembre.

<sup>3</sup> L'entreprise peut recevoir le versement de la contribution pour un même apprenti en cas de redoublement de celui-ci.

Route de Moutier 16  
CH-2800 Delémont  
t +41 32 420 71 99  
fsfp@jura.ch

**Art.6** Entrée en vigueur

La présente directive entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Delémont, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles

  
Pierre-Alain Berret  
Vice-président

  
Gabriela Spinetti  
Administratrice

---

<sup>1</sup> RSJU 413.12

<sup>2</sup> RSJU 413.121

<sup>3</sup> Nouvelle teneur dès la rentrée 2023-2024